Urssaf
Au service de notre protection sociale

Suivi de votre dossier
Travailleur indépendant

Urssaf Limousin
TSA 20022
93517 MONTREUIL CEDEX

Nous contacter
Depuis votre espace en ligne urssaf.fr
Par téléphone au 36 98
de 9 h à 17 h
(service gratuit + prix appel)

Références
N° Compte : 747 931611255
Recommandé avec AR : 2C18149162268

MR LEBAILLY MICHEL
LE BOURG
23340 LA VILLEDIEU

LIMOGES, le 9 juillet 2024

Objet : Notification de la décision de la Commission de Recours Amiable du 27/06/2024

Monsieur,

Par courrier du 03 mai 2024 vous avez saisi la Commission de Recours Amiable de l'Urssaf du Limousin.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision rendue par la Commission lors de sa réunion du 27 juin 2024, après l'avis préalable de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants.

Si vous entendez contester la présente décision, il vous appartient, sous peine de forclusion, de saisir le Tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du Code de l'organisation judiciaire :

Tribunal judiciaire de Guéret – Pôle social
23 Place Bonnyaud
23000 GUERET

par requête déposée ou par courrier recommandé adressé au greffe du tribunal **dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification** (article R. 142-1-A du Code de la Sécurité sociale).

L'Urssaf est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

J. VIVIN,
Chargée d'affaires juridiques

Je reste informé !

Tous les mois, recevez l'actualité adaptée à vos besoins dans la lettre d'information "A vos côtés". Abonnez-vous sur www.urssaf.fr/lettres-info.

L'Urssaf collecte et traite vos données personnelles strictement nécessaires à l'exécution de ses missions d'intérêt public.
Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, consultez la politique de confidentialité : www.urssaf.fr/confidentialite

Siège social : Urssaf Limousin - 11 rue Camille Pelletan - 87000 LIMOGES

N° d'ordre 2024/05/23/101

Urssaf
Limousin

COMMISSION DE RECOURS AMIABLE
Séance du 27 Juin 2024

Partie 1 : Identification du cotisant

Numéro URSSAF	747 931611255
Nom	LEBAILLY Michel
Adresse	Le Bourg 23240 LA VILLEDIEU
Date d'affiliation	01/01/2022
SIREN	514305895
Activité	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé (NAF 4761Z)
Date de radiation	
Date de la saisine CRA	03/05/2024

Partie 2 : Objet de la demande

☐ Contestation du redressement suite à contrôle CCA

☐ Contestation du redressement suite à contrôle LCTD

☐ Refus suite à demande de remboursement

☒ Refus administratif

☐ Contestation de la réponse à rescrit

☐ Contestation d'une mise en demeure

☐ Autre

Partie 3 : Rappel des faits et de la procédure ayant conduit à la demande

- L'usager, gérant majoritaire de SARL SCUP, conteste son affiliation en tant que travailleur indépendant ainsi que les cotisations qui en découlent car il a liquidé sa retraite et qu'il ne perçoit aucune rémunération de la SARL ;

- Par décision administrative du 25/03/2024 les services lui ont confirmé par décision administrative du 25/03/2024 que son affiliation était bien justifiée en sa qualité de gérant majoritaire ;

- Par courrier du 03/05/2024 l'usager a saisi la Commission de Recours Amiable en contestation de la décision administrative.

Partie 4 : Recevabilité du recours

☒ **Recours recevable**	☐ **Recours irrecevable**
☐ Forclusion de la demande ☐ Défaut de qualité à agir et/ou intérêt à agir, en l'absence de régularisation de la part du cotisant ☐ Incompétence matérielle	

Partie 5 : Demandes du cotisant

Thème contesté :	Périodes	Montant contesté	Motivation de la demande
Affiliation en qualité de travailleur indépendant	A compter du 01/09/2023	186.00 €	L'usager conteste son affiliation en tant que travailleur indépendant car il serait gérant majoritaire bénévole depuis sa prise de retraite et ne percevrait aucun revenu de ce statut. L'usager sollicite le remboursement des cotisations qui auraient été versées.

Partie 6 : rappel des normes applicables

Article L. 311-2 du code de la Sécurité sociale

Article L. 311-3 11° du Code de la Sécurité sociale

Article L. 613-1 du Code de la Sécurité sociale

Partie 7 : Propositions d'orientation (argumentation des services : application de la norme au cas d'espèce)

Selon l'article L. 311-3 11° du Code de la Sécurité sociale « *Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires : (...)*

11° Les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier. »

L'article L.311-3 11° du Code de la sécurité sociale précise les critères définissant les gérants minoritaires et égalitaires relevant du régime général des salariés. On peut en déduire à contrario les critères définissant les gérants majoritaires.

Les gérants majoritaires qui ne sont pas assimilés aux salariés sont obligatoirement éligibles au statut travailleurs indépendants.

Les gérants majoritaires sont ceux qui possèdent plus de la moitié du capital social ensemble.

L'article L. 613-1 du Code de la Sécurité sociale prévoir que « *le taux des cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants dont les revenus d'activité sont inférieurs à un seuil fixé par décret fait l'objet d'une réduction dans la limite de 5,25 points, dans des conditions fixées par décret. Le bénéfice de cette réduction ne peut être cumulé avec aucun autre dispositif de réduction ou d'abattement applicable à ces cotisations, à l'exception de ceux prévus aux articles L. 131-6-4 et L. 621-3.* »

En l'espèce, l'usager conteste son affiliation au statut travailleur indépendant car il serait gérant majoritaire « bénévole » et considère qu'il ne devrait pas avoir de cotisations à verser.

L'usager est gérant majoritaire de la SARL SCUP. En conséquence, il relève de la législation des travailleurs indépendants et à ce titre doit s'acquitter des cotisations sociales afférentes.

La suppression de l'exigence de tout capital minimum dans les SARL depuis la loi du 1er août 2003 (L.223-2 CSS) et l'absence de valeur nominale minimum n'ont pas modifié les modalités d'appréciation de la gérance majoritaire. **Il importe peu que le gérant soit rémunéré ou non** (Cass. soc. 19 février 1981, Bull. V n°155 ; Cass. soc. 28 mai 1998, Bull. V n°289).

Ainsi, bien qu'il ne perçoive aucune rémunération, en sa qualité de gérant majoritaire de SARL l'usager est tenu de verser des cotisations.

En application de l'article L. 613-1 du Code de la Sécurité sociale, les cotisations sont appelées sur une base minimale.

Au vu de ces éléments, il est proposé à la Commission de maintenir la décision administrative du 25 mars 2023 confirmant à l'usager son affiliation au statut travailleur indépendant.

Partie 8 : Décision de la Commission

La Commission, après examen de l'ensemble des éléments du dossier et en avoir délibéré,

Fait sienne l'argumentation développée par les services,

→ Considérant que, l'usager est gérant majoritaire de la SARL SCUP, en conséquence il relève de la législation des travailleurs indépendants et à ce titre il doit s'acquitter des cotisations sociales afférentes ;

→ Considérant que, bien qu'il ne perçoive aucune rémunération, l'usager est tenu de verser des cotisations en sa qualité de gérant majoritaire de SARL ;

Décide de confirmer la décision administrative du 25 mars 2023 confirmant à l'usager son affiliation au régime des travailleurs indépendants ou non-salariés.

Michel Lebailly
Le Bourg
23340 La Villedieu

Tél. 06 10 82 65 18
michel@scup.pro

Urssaf
Commission de recours amiable
TSA 20022
93517 MONTREUIL CEDEX

La Villedieu le 3 mai 2024

Références
N° Compte : 747 931611255
N° Sécurité sociale : 1 61 08 14 118 224

Madame, Monsieur

Sur la suggestion de Mme Pinon, conseillère Urssaf, dans son courrier du 25 mars j'ai l'honneur de saisir votre commission. Vous trouverez ci-joint l'ensemble des courriers échangés du moins ceux que j'ai retrouvés, la merssagerie étant inaccessible sur le site de l'Urssaf.

Mon courrier du 23 janvier 2024 exposait ma situation. En voici le rappel.

Je suis retraité depuis le 1er septembre 2023.

Je suis gérant majoritaire de la SARL SCUP (Siren 403002942) ayant une activité d'édition de livres sous le nom commercial des éditions La Déviation.

Le secteur de l'édition indépendante étant particulièrement fragile, cette SARL est déficitaire et ne me verse aucun revenu depuis de nombreuses années. Elle rémunère toutefois des auteurs, des imprimeurs, des libraires, des graphistes et joue un rôle culturel reconnu.

Afin de lui permettre de continuer à vivre, bien que retraité j'ai accepté de conserver le mandat social de gérant à titre strictement bénévole.

Il s'agit bien d'un mandat social, non rémunéré, et non d'une activité.

Ainsi je n'ai jamais contesté le fait de régler des cotisations sur une base minimale lorsque j'étais actif même en l'absence de revenus.

De même je ne conteste pas le fait de régler des cotisations comme retraité en cas de rémunération (cumul emploi-retraite).

… / …

En revanche je conteste cette obligation dans ma situation de retraité bénévole. Non seulement elle heurte le sens commun mais je ne lui ai trouvé aucune justification dans les textes juridiques.

Interrogés à ce sujet mes interlocuteurs ou interlocutrices, d'abord au téléphone puis par écrit, ne m'ont pas apporté de réponse claire, invoquant successivement, sans précision ni argumentation, deux décisions de la Cour de Cassation (de février 1981 et de mai 1998) concernant des gérants non retraités puis l'article L.311-3 §11 du code de la Sécurité sociale, concernant les gérants minoritaires, et enfin, avec une certaine légèreté, la totalité de l'article L613 que j'ai lu attentivement sans trouver de réponse à ma question.

Je demande donc à nouveau à connaître la base juridique précise, claire et incontestable qui justifierait d'exiger le paiement de cotisation dans ma situation.

Faute de cette réponse je demande logiquement à être libéré de cette exigence et que la SARL soit remboursée des sommes versées depuis mon changement de situation en septembre 2023.

Je me permets respectueusement d'attirer votre attention sur l'enjeu de votre réponse. Il ne me paraîtrait pas acceptable de conserver ce mandat social s'il devait durablement s'accompagner du règlement de cotisations sociales dénuées de sens et, comme il est illusoire d'espérer trouver un repreneur, il faudrait alors envisager la disparition de la SARL avec ses conséquences tant sociales que culturelles. Comment faire autrement ?

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous serait utile et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Michel Lebailly

Urssaf
Au service de notre protection sociale

Suivi de votre dossier
Travailleur indépendant

Urssaf Limousin
TSA 20022
93517 MONTREUIL CEDEX

Nous contacter
Depuis votre espace en ligne urssaf.fr
Par téléphone au 36 98
de 9 h à 17 h
(service gratuit + prix appel)

Références
N° Compte : 747 931611255
Référence interne : W01PXGO2GU8Y

MR LEBAILLY MICHEL
LE BOURG
23340 LA VILLEDIEU

LIMOGES, le 25 mars 2024

Objet : affiliation

Monsieur,

Nous accusons réception de votre message du 12/03/2024.

Comme précisé dans nos correspondances du 05/02/24 et du 04/03/2024, nous maintenons votre affiliation en qualité de gérant majoritaire. En l'absence de revenus, vos cotisations sont appelées sur une base minimale en application de la réglementation en vigueur (Article L613 du code de la Sécurité Sociale).

Si vous souhaitez contester cette décision, vous pouvez saisir la commission de recours amiable, à l'adresse TSA 20022 - 93517 MONTREUIL CEDEX, en exposant vos motifs par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette correspondance.

L'Urssaf est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

E. PINON,
Conseillère Urssaf

Je reste informé !

Tous les mois, recevez l'actualité adaptée à vos besoins dans la lettre d'information "A vos côtés". Abonnez-vous sur www.urssaf.fr/lettres-info.

L'Urssaf collecte et traite vos données personnelles strictement nécessaires à l'exécution de ses missions d'intérêt public.
Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, consultez la politique de confidentialité : www.urssaf.fr/confidentialite

Siège social : Urssaf Limousin - 11 rue Camille Pelletan - 87000 LIMOGES

Michel Lebailly
Le Bourg
23340 La Villedieu

Tél. 06 10 82 65 18
michel@scup.pro

Urssaf Limousin
TSA 20022
93517 MONTREUIL CEDEX

La Villedieu le 12 mars 2024

Références
N° Compte : 747 931611255
N° Sécurité sociale : 1 61 08 14 118 224

Madame, Monsieur

Dans mon précédent courrier je demandais sur quelles bases juridiques s'appuyaient vos exigences.

Vous avez eu l'amabilité de me répondre en m'indiquant :

« L'affiliation des gérants majoritaires de SARL au statut des travailleurs indépendants résulte de l'application de l'article L.311-3 §11 du code de la sécurité sociale. »

J'ai donc consulté ledit article et son §11. Celui-ci concerne les gérants minoritaires (ce que je ne suis pas). J'ai donc essayé de comprendre votre raisonnement en me référant au contexte de ce fameux §11 qui ne me concerne pas.

Je crois comprendre que l'article indique que les gérants minoritaires dépendent du régime général. Que vous en déduisez donc que les gérants majoritaires dépendent du régime des indépendants, ce que je ne conteste pas. Je rappelle que j'ai toujours réglé mes cotisations lorsque j'étais en activité, même lorsque ma rémunération était nulle.

Mais je ne vois dans votre courrier aucun texte juridique, aucune justification à demander une cotisation alors que je ne suis plus un travailleur indépendant actif mais retraité, que je touche aucun revenu d'activité d'aucune sorte et que j'exerce simplement un mandat social à titre bénévole.

C'était l'objet de mon précédent courrier auquel vous n'apportez donc pas de réponse.

Meilleures salutations

Michel Lebailly

Urssaf
Au service de notre protection sociale

Suivi de votre dossier
Travailleur indépendant

Urssaf Limousin
TSA 20022
93517 MONTREUIL CEDEX

Nous contacter
Depuis votre espace en ligne urssaf.fr
Par téléphone au 36 98
de 9 h à 17 h
(service gratuit + prix appel)

Références
N° Compte : 747 931611255
Référence interne : W06726O3G1L

MR LEBAILLY MICHEL
LE BOURG
23340 LA VILLEDIEU

LIMOGES, le 4 mars 2024

Objet : Affiliation

Monsieur,

Vous nous sollicités pour demander des explications sur le maintien de votre affiliation à la suite de la liquidation de votre retraite.

Un travailleur non salarié a la possibilité de ne pas cesser son activité indépendante dans le cadre d'un cumul emploi-retraite et n'obtiendra aucun nouveau droit à retraite bien qu'il doive verser des cotisations.

L'affiliation des gérants majoritaires de SARL au statut des travailleurs indépendants résulte de l'application de l'article L.311-3 §11 du code de la sécurité sociale.

Ce rattachement repose sur la maîtrise que le gérant, possédant la majorité des parts du capital, est réputé avoir sur la société.

Votre affiliation reste justifiée même en l'absence de rémunération et vous restez redevable de cotisations minimales calculées sur un revenu à zéro.

L'Urssaf est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

S. BORDET,
Conseillère Urssaf

Je reste informé !

Tous les mois, recevez l'actualité adaptée à vos besoins dans la lettre d'information "A vos côtés". Abonnez-vous sur www.urssaf.fr/lettres-info.

L'Urssaf collecte et traite vos données personnelles strictement nécessaires à l'exécution de ses missions d'intérêt public.
Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, consultez la politique de confidentialité : www.urssaf.fr/confidentialite

Siège social : Urssaf Limousin - 11 rue Camille Pelletan - 87000 LIMOGES

Michel Lebailly
Le Bourg
23340 La Villedieu

Tél. 06 10 82 65 18
michel@scup.pro

Urssaf Limousin
TSA 20022
93517 MONTREUIL CEDEX

La Villedieu le 27 février 2024

Références
N° Compte : 747 931611255
N° Sécurité sociale : 1 61 08 14 118 224

Madame, Monsieur

Vous trouverez ci-joint un règlement de ce que vous estimez être ma dette. Je règle uniquement dans le but d'éviter les complications d'une procédure de recouvrement mais je conteste formellement le bien-fondé de cette prétendue dette.

Je vous ai adressé à ce sujet un courrier le 23 janvier auquel vous avez répondu en date du 5 février (voir copie jointe).

Toutefois dans votre réponse vous citez un certain nombre de références juridiques sur des points que je n'ai jamais contesté. J'ai toujours réglé les cotisations lorsque j'étais en activité, que je sois rémunéré ou non.

Mais vous affirmez sans la moindre justification que « la liquidation de votre retraite n'a pas d'impact sur votre affiliation » ce que je conteste.

Vous persistez à me considérer comme un travailleur indépendant ACTIF alors que je suis maintenant retraité et continue seulement à assurer à titre strictement bénévole le mandat social de gérant de la SARL.

En conséquence je vous demande de reconsidérer votre position ou de me dire précisemment sur quelles bases juridiques s'appuient vos exigences.

Meilleures salutations

Michel Lebailly

Urssaf
Au service de notre protection sociale

Suivi de votre dossier
Travailleur indépendant

Urssaf Limousin
TSA 20022
93517 MONTREUIL CEDEX

Nous contacter
Depuis votre espace en ligne urssaf.fr
Par téléphone au 36 98
de 9 h à 17 h
(service gratuit + prix appel)

Références
N° Compte : 747 931611255
Référence interne : W06724QU6B1

MR LEBAILLY MICHEL
LE BOURG
23340 LA VILLEDIEU

LIMOGES, le 5 février 2024

Objet : affiliation

Monsieur,

Vous nous avez sollicités en date du 26/01/2024 concernant votre affiliation en qualité de travailleur indépendant.

Après vérification de votre dossier, nous vous confirmons le bien-fondé de votre affiliation au titre de votre statut de gérant majoritaire de la SARL SCUP.

La liquidation de votre retraite n'a pas d'impact sur votre affiliation.

Le critère définissant le gérant majoritaire est celui qui possède plus de la moitié du capital social ensemble.

La suppression de l'exigence de tout capital minimum dans les SARL depuis la loi du 1er août 2003 (L.223-2 CSS) et l'absence de valeur nominale minimum n'ont pas modifié les modalités d'appréciation de la gérance majoritaire. Il importe peu que le gérant soit rémunéré ou non (Cass. soc. 19 février 1981, Bull.V n°155 ; Cass. soc. 28 mai 1998, Bull. V n°289).

L'Urssaf est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

S. BORDET,
Conseillère Urssaf

Je reste informé !

Tous les mois, recevez l'actualité adaptée à vos besoins dans la lettre d'information "A vos côtés". Abonnez-vous sur www.urssaf.fr/lettres-info.

L'Urssaf collecte et traite vos données personnelles strictement nécessaires à l'exécution de ses missions d'intérêt public.
Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, consultez la politique de confidentialité : www.urssaf.fr/confidentialite

Siège social : Urssaf Limousin - 11 rue Camille Pelletan - 87000 LIMOGES

Michel Lebailly
Le Bourg
23340 La Villedieu

Tél. 06 10 82 65 18
michel@scup.pro

Urssaf Limousin
TSA 20022
93517 MONTREUIL CEDEX

La Villedieu le 23 janvier 2024

Références
N° Compte : 747 931611255
N° Sécurité sociale : 1 61 08 14 118 224

Madame, Monsieur

Nos derniers échanges ont mis en évidence une incompréhension qui me décide à vous envoyer ce courrier.

Ma situation est la suivante :

Je suis gérant majoritaire d'une SARL ayant une activité d'édition de livres.
Cette SARL est malheureusement déficitaire depuis plusieurs années et ne m'a versé aucune rémunération ni en 2021, ni en 2022, ni en 2023. En conséquence les dernières cotisations Urssaf étaient calculées sur le minimum forfaitaire et prélevées mensuellement.

Avant l'été dernier je vous ai informé de mon prochain passage en retraite, et vous en avez conclu que je devais déclarer une cessation d'activité sur formalites.entreprises.gouv.fr. Cela revenait à mettre fin à la SARL ce qui n'est pas le sujet.

Je suis à la retraite depuis le 1er septembre. Je continue à exercer le mandat social de gérant de la SARL à titre strictement bénévole.

Mais vos prélèvements mensuels se sont poursuivis jusqu'à ce que je demande à la banque de les arrêter.

Vous m'avez alors adressé un avis amiable qui m'a amené à vous téléphoner.

L'exposé de ma situation n'a visiblement pas été compris. Il m'a été dit que, en tant que gérant majoritaire, j'avais le statut de travailleur indépendant au réel, que je devais m'adresser aux services fiscaux (?), il m'a été suggéré de me déclarer micro-entrepreneur (??) ou de transformer la SARL en SASU (???).

Je ne suis plus travailleur indépendant, je suis retraité exerçant bénévolement un mandat social. Je ne vois là rien qui justifie de réclamer à la SARL ou à moi-même le paiement de charges sociales.

Je vous remercie d'en prendre acte et me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait éventuellement utile pour clôturer au plus vite mon dossier.

Bien sincèrement

Michel Lebailly